

No : R-4231-2023

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR LA FERMETURE REGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31
DECEMBRE 2022**

**(Articles 31(5), 34 et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
(L.R.Q., c. R-6.01), et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel
renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)**

**AU SOUTIEN DES PRESENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

Fermeture des livres

2. Gazifère soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2022 a été moins élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2021-087, ce qui résulte en un manque à gagner de 1 053 889 \$\$ avant impôts;
3. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028, pour les années 2019 et 2020 aux termes de la décision D-2018-090 et pour les années 2021 et 2022 aux termes de la décision D-2020-104;
4. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère assume entièrement à sa charge le

- manque à gagner de 1 053 889 \$ avant impôts, tel que présenté à la pièce GI-1, document 1;
5. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2022 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2022, au montant de 98 739\$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;
 6. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2022, se chiffrant à 649 257 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024, tel qu'exposé à la pièce GI-3, document 1.2;
 7. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2022, soit de 278 558 \$ avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 55 712 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2024, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.1;
 8. Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
 9. Gazifère dépose les données pertinentes aux suivis des projets De la Rive-du-Quai, Meredith, Secteur Nord Phase 1 et Secteur Nord Phase 2 et demande de mettre fin aux suivis relatifs aux projets De la Rive-du-Quai et Secteur Nord Phase 1, le tout tel qu'exposé aux pièces GI-1, document 1 et GI-7, documents 1, 1.1 et 3;
 10. Gazifère demande à la Régie d'approuver le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR, qui se chiffre à 2 646 242 \$, pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation en phase 3 du dossier R-4194-2022, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-2, document 1.8.2;
 11. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-2, Documents 1.8, 1.8.1, 1.9, 1.9.1 et GI-12, Document 1, déposées sous pli confidentiel;
 12. La présente demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2022;

PRENDRE ACTE du manque à gagner de la Demanderesse, au montant de 1 053 889 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

PRENDRE ACTE du fait que Gazifère assume entièrement à sa charge le montant du manque à gagner de 1 053 889 \$ avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans les décisions D-2015-120, D-2017-028, D-2018-090 et D-2020-104;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2022 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 98 739 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2022, au montant de 649 257 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2024 un montant de 55 712 \$ correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde 278 558 \$ avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2022;

PRENDRE ACTE du dépôt, par Gazifère, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2022 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des évaluations de programmes du PGEÉ et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2022 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des suivis de Gazifère relativement aux Projets De la Rive-Du-Quai, Meredith, Secteur Nord Phase 1 et Secteur Nord Phase 2 et s'en déclarer satisfaite;

AUTORISER Gazifère à mettre fin aux suivis relatifs aux projets De la Rive-Du-Quai et Secteur Nord Phase 1 ;

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu de 1,79 % pour l'année 2022 et des démarches de Gazifère visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %;

AUTORISER Gazifère à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR se chiffrant à 2 646 242 \$ pour l'établissement du taux de socialisation

qui sera présenté pour approbation dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4194-2022, tel qu'exposé à la pièce GI-2, document 1.8.2;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-2, Documents 1.8, 1.8.1, 1.9, 1.9.1 et GI-12, Document 1 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-2, Documents 1.8, 1.8.1, 1.9, 1.9.1 et GI-12, Document 1 jusqu'au 31 décembre 2028.

Montréal, le 31 mai 2023.

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
Mme Julie-Christine Lacombe
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : julie-christine.lacombe@gazifere.com